



LA
RÉDEMPTION

PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE LA RÉDEMPTION

RÈGLEMENT NO 2024-02

**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT 2024-01 : FIXER LE TAUX DE TAXES
FONCIÈRES ET LES TARIFS DE COMPENSATION POUR L'ANNÉE 2024**

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le Règlement 2024-01 – taxes foncière et tarifs de compensation 2024 lors de la séance extraordinaire du 15 décembre 2023 ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par monsieur Marcel L'Italien, à la séance extraordinaire du conseil du 05 mars 2024 ;

ATTENDU QUE le dépôt du projet de règlement a été fait lors de la même séance du 05 mars 2024 par monsieur Marcel L'Italien ;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur du règlement sera rétroactive à l'émission des comptes de taxes 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Manon Dubé appuyé par madame Myriam Morissette et résolu unanimement que le présent règlement 2024-02 est et soit adopté et que le conseil ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 Que l'article 3 soit remplacé par celui-ci :

TAXES FONCIÈRES

Pour payer les dépenses mentionnées au budget de l'exercice financier 2024 et combler la différence entre les dépenses prévues et le total des recettes reçues, la taxe foncière suivante est imposée.

Une taxation foncière générale de 0.8458 \$ par cent dollars d'évaluation pour l'année 2024, conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

Les taux des taxes spéciales identifiées ci-dessous sont fixés pour l'année financière 2024, conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1er janvier 2024.

Règlement no 2024-02 modifiant le règlement no 2024-01 :
Fixer le taux de taxe foncière et les tarifs de compensation pour l'année 2024

Taxe foncière spéciale « Sûreté du Québec »	0.0730\$/100\$
Taxe foncière spéciale « Sécurité incendie »	0.1800\$/100\$
Taxe pour l'assainissement des eaux usées	0.0025\$/100\$
TOTAL :	1.1013\$/100\$

ARTICLE 2 Que l'article 6 soit remplacé par celui-ci :

TARIFICATION EAU ET AQUEDUC

Pour pourvoir aux compensations des services, les unités sont calculées de la façon suivante;

Catégories	Nombre d'unité
Résidence	1 unité
Logement	1/2 unité
Chalet	1/2 unité
Organisme	1 unité
Commerce	1.5 unités
Industrie	2 unités
Autres	2,5 unités

Le tarif de compensation pour l'aqueduc est fixé à 579 \$;

Le tarif de compensation pour le service d'égout sanitaire est fixé à 555.96 \$;

Le tarif de compensation pour l'assainissement des eaux usées payable à l'ensemble des usagers du réseau d'égout selon le règlement d'emprunt 2010-02 est fixé à 77.31\$ par unité d'évaluation.

ARTICLE 2 L'article 8 du Règlement 2024-01 – taxes foncière et tarifs de compensation 2023 soit modifié comme suit :

EXIGIBILITÉ DES VERSEMENTS

L'ensemble des taxes et tarifications prélevées par le présent règlement sont payables en trois (3) versements égaux et elles deviennent dues et exigibles de la façon suivante :

- Le premier versement est exigible 30 jours après la date d'émission de la facture.
- Le deuxième versement est exigible 60 jours après le premier versement.
- Le troisième versement est exigible 60 jours après le deuxième versement.

Pour bénéficier de ce droit de payer en plusieurs versements, le débiteur doit recevoir un compte de taxe excédent 300.00\$ pour chacune de ses unités d'évaluation.

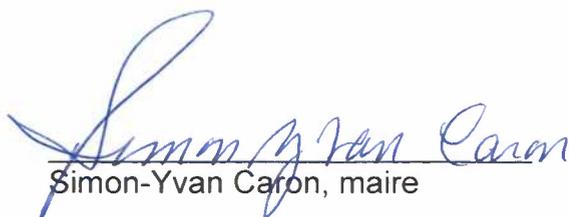
Règlement no 2024-02 modifiant le règlement no 2024-01 :
Fixer le taux de taxe foncière et les tarifs de compensation pour l'année 2024

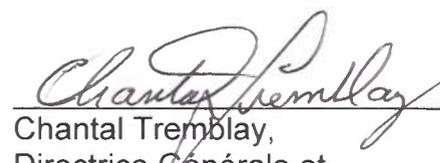
Le droit de payer les taxes et compensations en trois (3) versements s'applique également aux suppléments de taxes municipales ainsi que toutes taxes exigibles suite à une modification du rôle d'évaluation, pourvu que le montant payable excède 300.00\$ pour chacune des unités d'évaluation du débiteur.

Les délais de paiement sont ceux prévus au premier alinéa du présent article. L'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale prévoit que le solde du compte de taxes lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance devient immédiatement exigible. Par contre, le conseil municipal se prévaut du même article pour conserver les trois versements si l'un des versements n'est pas fait à son échéance.

Les prescriptions de l'article 8 s'appliquent également aux supplémentaires de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation;

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.


Simon-Yvan Caron, maire


Chantal Tremblay,
Directrice Générale et
Greffière-trésorière

Avis de motion :	05 mars 2024
Dépôt du projet de règlement :	05 mars 2024
Adoption du règlement :	11 mars 2024
Entrée en vigueur :	11 mars 2024